

COMMUNE DE PERON (AIN)
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 07 mai 2024

Objet : PAYS DE GEX AGGLO CONVENTION COMPENSATION FINANCIERE
ENLEVEMENT DES DEPOTS DE DECHETS IRREGULIERS
MODIFICATION MODE DE CALCUL

L'An deux mil vingt-quatre le sept du mois de mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Péron étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 20

Nbres présents : 17

Nbre votants : 19

Etaient présents

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,
M. Visconti Régis, Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, Adjoints,
M. Blanc Jérémy, Conseiller Délégué,
Mmes Budun Sevda, De Jesus Catherine, Fol Christine, Fournier Céline, Golay-Ramel Martine,
Hugon Denise, Quinio Marie-Madeleine, Conseillères Municipales,
MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Girod Claude, Martinod Guillaume,
Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés

Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire
Mme Rey Novoa Dolorès, Conseillère, a donné une procuration à M. Barrière-Constantin Luc, Conseiller
M. Felix-Fiardet Bastien, Conseiller.

Madame le Maire rappelle la délibération du 15 septembre 2016 relative à la convention d'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers.

Madame le Maire indique que la Communauté de Commune du Pays de Gex (CCPG), ayant la compétence gestion et valorisation des déchets, a adopté le nouveau règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés du Pays de Gex.

Madame le Maire expose qu'il a été défini que les services des communes continuent d'assurer l'enlèvement des dépôts irréguliers en pied des conteneurs semi enterrés d'ordures ménagères et des conteneurs semi enterrés ou des colonnes aériennes de tri implantés sur le domaine public.

Cette disposition permet de garantir un service efficient afin de maintenir la propreté des emplacements de ces équipements de collecte.

Ces équipements étant installés et normalement gérés dans le cadre de la compétence déchets de la CCPG, les modalités d'attribution d'une compensation financière annuelle ont été adoptées par ce même Conseil Communautaire.

Les dispositions de la convention n'interfère pas avec les interventions possibles du Maire de la commune compte-tenu soit de son pouvoir de police générale en matière de salubrité publique, soit de son pouvoir de police spécial, ou de l'intervention d'agents de la CCPG dûment assermentés pour le constat des infractions au règlement de la collecte.

Madame le Maire expose que la convention proposée définit

- Les déchets et la délimitation du périmètre d'intervention
- Les déchets concernés et exutoires : déchets ménagers ou assimilés
- Le suivi des dépôts irréguliers
- Les conditions financières, cette clause a été modifiée pour tenir compte des changements intervenus. Le calcul de la compensation financière tient compte des données remontées grâce à l'utilisation des outils mis à disposition.

Le montant est déterminé chaque année par une délibération du Conseil Communautaire de la CAPG. La compensation au titre de l'année N sera versée en année N+1. A titre exceptionnelle et compte tenu du délai de mise en œuvre du nouvel outil de suivi, le versement complémentaire au titre de l'année 2022 s'effectuera en 2024.

- La durée de la convention : renouvelable par tacite reconduction
- Le règlement des litiges.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Vu la convention, après avoir délibéré,

ACCEPTE les termes de la convention de la CCPG relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers.

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer la convention à intervenir, toute pièce s'y rapportant, ainsi que tout avenant éventuel.

DIT que les compensations financières seront intégrées au le budget communal de l'année 2024.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire

